

MINISTÈRE DE L'URBANISME
ET DU LOGEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
DE L'URBANISME ET DES PAYSAGES

SITES

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Urbanisme
et du Logement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble formé sur la commune d'LOUDAN (Nièvre) par le village constitue un site de caractère pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

VU l'avis émis le 3 octobre 1981 par le conseil municipal d'LOUDAN ;

VU la délibération du 6 octobre 1981 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de la Nièvre ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Nièvre l'ensemble formé sur la commune d'LOUDAN par le village et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

En partant du Sud,

à partir de l'intersection de la RN n° 151 de Poitiers à Avallon et du C.D. n° 33 de Cosne à Clamecy par Varzy,

- le C.D. n° 33 de Cosne à Clamecy par Varzy
- la limite Nord-Ouest des parcelles n° 293, 288, 281, 276, 264, (section A2)
- la rive droite du ruisseau d'Oudan, d'aval en amont
- la limite Nord de la parcelle 273 (section A2)

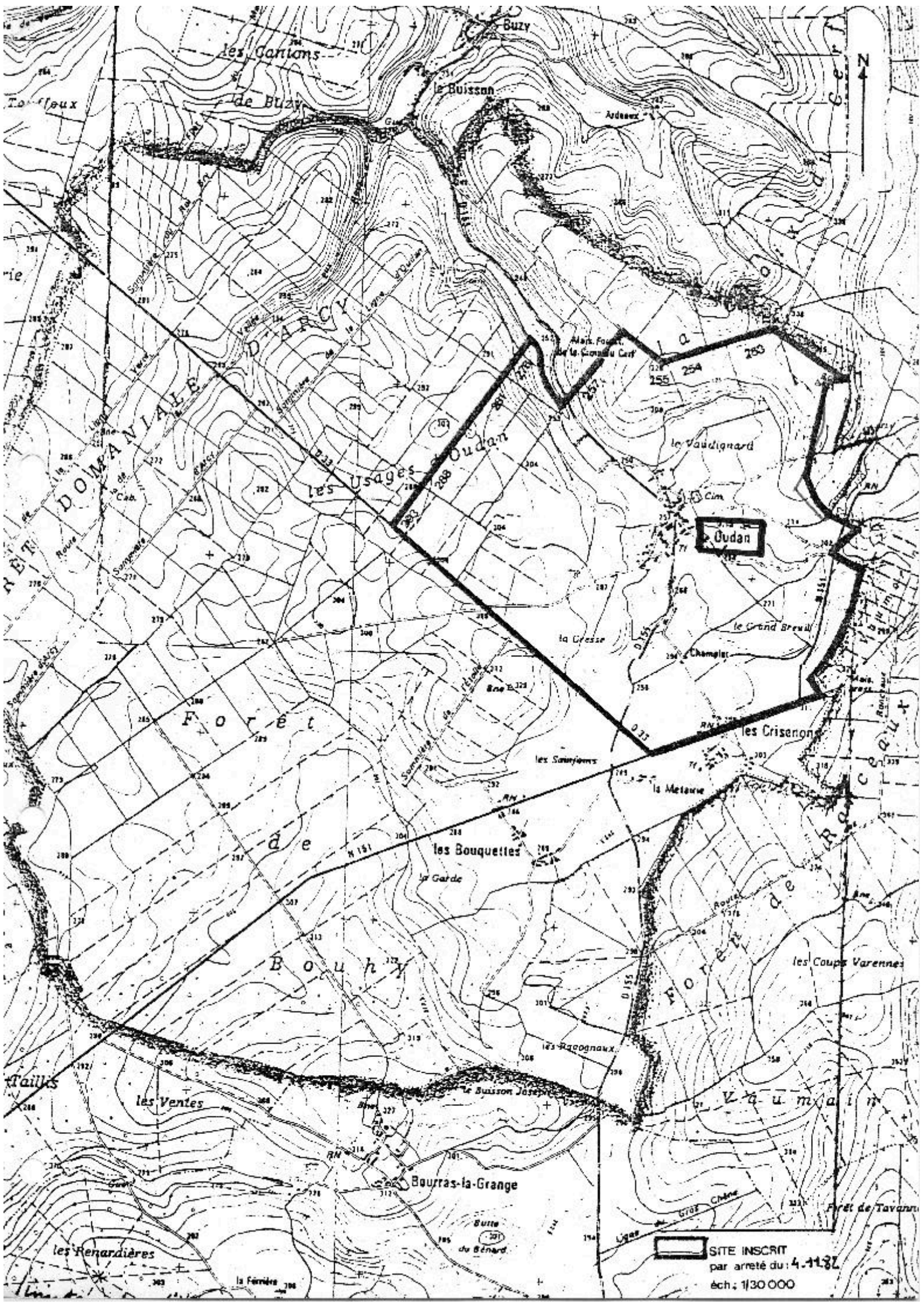
- les limites Nord-Est, Nord et Nord-Ouest des parcelles n°s 257, 255, 254, 253, 252 (section A2)
- la limite Sud de la parcelle n° 252 (section A2)
- la limite Est de la parcelle n° 29 (section ZA)
- la limite Est du chemin d'exploitation dit sur Chazelle, cadastré n° 99, (section ZA)
- la limite Est du chemin d'exploitation dit du Buisson, cadastré n° 100, section ZA
- les limites Sud Est des parcelles n° 143 et 53 (section ZA)
- la limite Est de la parcelle n° 52 (section ZA)
- le C.R. des Tournants (en partie)
- la limite communale entre Oudan et Varzy
- le C.R. dit de l'ancienne route de Varzy
- la R.N. n° 151 de Poitiers à Avallon jusqu'au croisement avec le C.D. n° 33 de Cosne à Clamecy par Varzy (point de départ)

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du département de la Nièvre et au Maire de la commune d'ODAN qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 4 NOV. 1982

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'Urbanisme
et des Paysages
Le Chef de Service
de l'Espace et des Sites

L. CHABASON

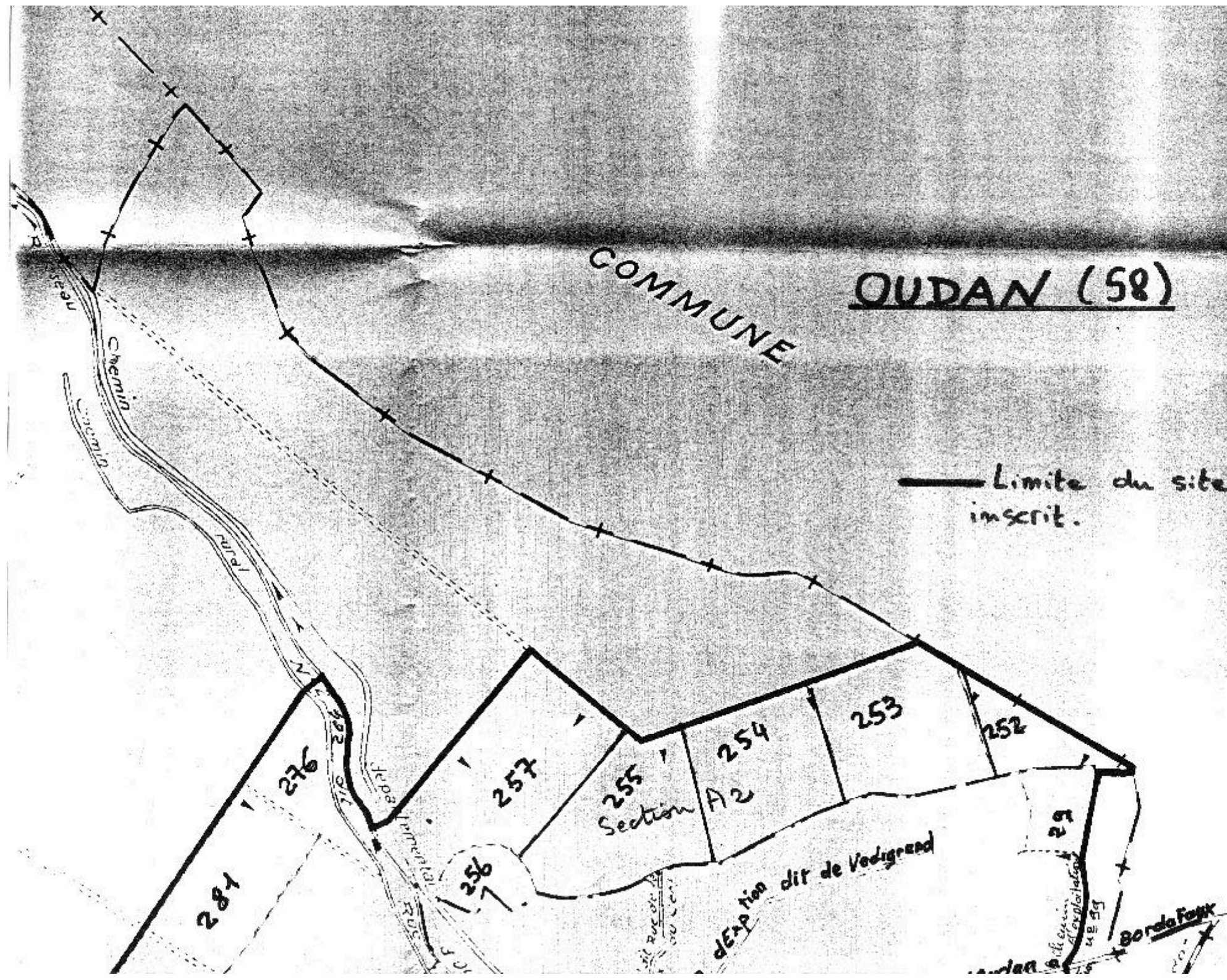


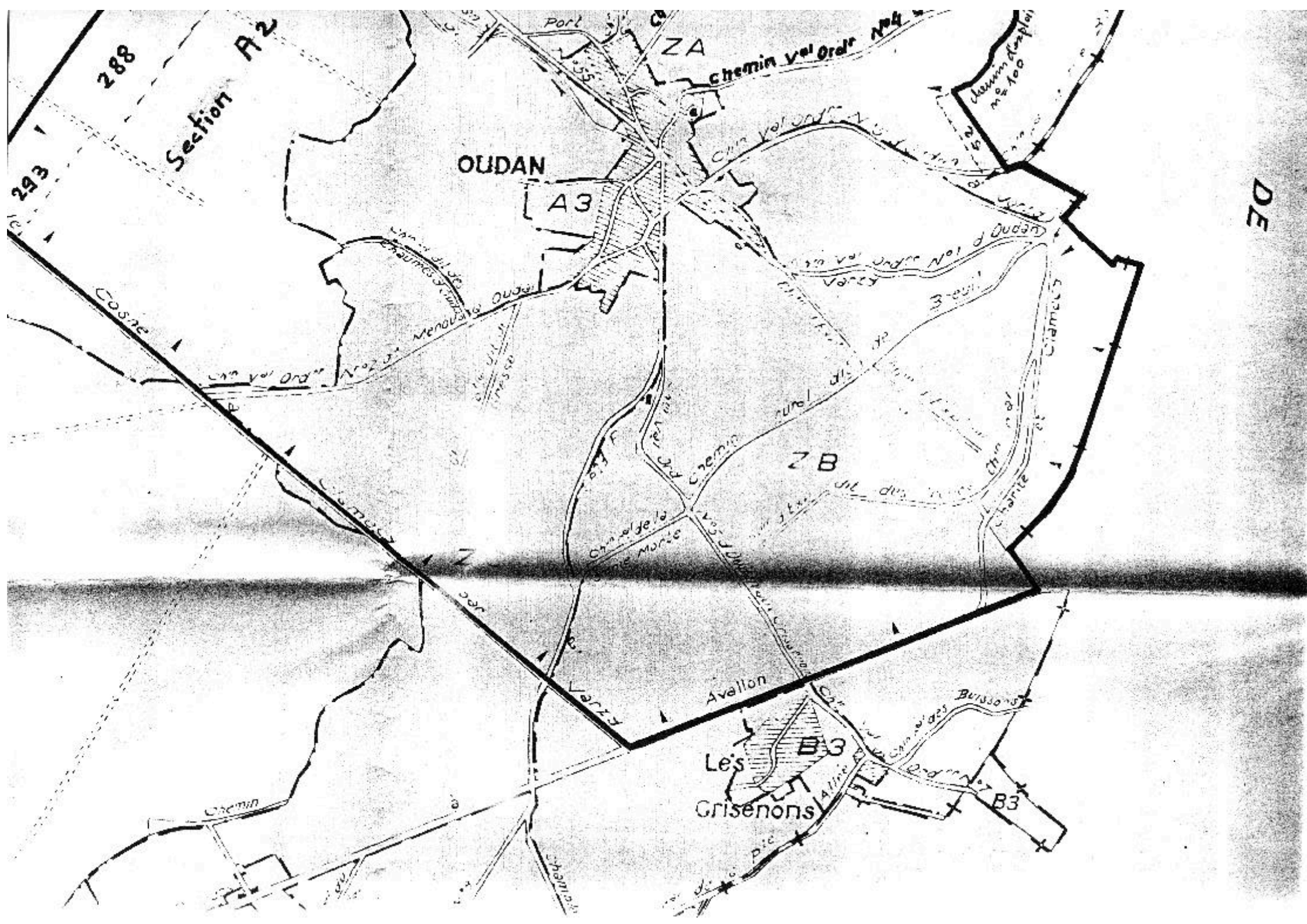
SITE INSCRIT
par arrêté du 4.11.82
éch : 1/30 000

COMMUNE

UDAN (58)

— Limite du site
inscrit.





DE